

N°: GU 5550 ONSSA/DIL/DIC/SSCIC

Rabat, le

05 DEC 2017.

HOMOLOGATION
(Valable jusqu'au : 28/12/2026)

Vu la loi N° 25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires, promulguée par le dahir N° 1-09-20 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu la loi n° 42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des produits pesticides à usage agricole, promulguée par le Dahir n°1-97-01 du 12 Ramadan 1417 (21 Janvier 1997) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le Dahir du 12 rabii II 1341 (2 décembre 1922) portant règlement sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses et les Dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le Décret n° 2-99-105 du 18 moharrem 1420 (5 mai 1999) relatif à l'homologation des produits pesticides à usage agricole ;

Vu le Décret n°2-01-1343 du 28 Joumada II 1422 (17 septembre 2001) instituant la commission des pesticides à usage agricole ;

Vu la décision du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime N°4072 ONSSA/DG du 15 juillet 2013 relative à la délégation de signature des décisions d'homologation et d'agrément des pesticides à usage agricole ;

Après avis de la Commission des Pesticides à Usage Agricole réunie le 29/12/2016.

Après examen de la demande de la société SOPROCHIBA, du 22/12/2015.

Nom commercial :	RAVANE 50
Matière(s) active(s) :	Lambda cyhalothrine (50 g/l)
Formulation :	Concentré émulsionnable (EC)
Classification toxicologique :	C
Numéro d'homologation :	E11-7-047
Détenteur du produit :	SOPROCHIBA
Fournisseur :	GLOBACHEM

Usages autorisés :

Usage(s)		Dose(s) P.C	DAR (j)	Stade	Mode Traitement
Agrumes	Cératite	100 cc/ha	7	Larves et adultes	Parties aériennes
Betterave à sucre	Casside	150 cc/ha	7	Larves et adultes	Parties aériennes
Olivier	Psylle	20 cc/hl	7	Larves et adultes	Parties aériennes
Olivier	Teigne	20 cc/hl	7	Larves et adultes	Parties aériennes



Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité
Sanitaire des Produits Alimentaires
M. Ahmed BENTOUHAMI

EN 32*/HP-HM/12/C

Précautions à prendre :

- Le manipulateur de la spécialité **RAVANE 50** doit être muni obligatoirement de tous les moyens de protection (gants, tenue de protection, visière, bottes, casque, masque approprié etc.) :
 - * ***Produit nocif par ingestion et par inhalation ;***
 - * ***Irritant sévèrement irritant pour la peau et les yeux.***
- Eviter tout contact avec la peau et les yeux. En cas de contamination accidentelle, se laver immédiatement à l'eau et au savon. Pour les yeux, se laver abondamment à l'eau pendant 15 minutes. Si des symptômes quelconques persistent, voir le médecin.
- En cas d'ingestion accidentelle, faire absorber du charbon actif et ne jamais faire vomir.
- Interdire l'accès à la parcelle traitée à toute personne non impliquée dans les opérations de traitement et aux enfants.
- Ne pas manger, boire ou fumer pendant toutes les opérations de traitement et de manipulation dudit produit.
- Lors des traitements, le manipulateur ne doit pas se placer contre le vent pour pulvériser.
- En cas de déversement accidentel, endiguer et absorber sur matière inerte pulvérulente (sable, ciment, chaux etc.).
- Les emballages vides doivent être rincés et rendus inutilisables.
- Après tout traitement, laver abondamment à l'eau et au savon et retirer les vêtements souillés. Ces derniers doivent être lavés avant réutilisation.
- Les mélanges avec les produits alcalins sont déconseillés.
- Eviter de traiter près des ruches d'abeilles et en pleine floraison : ***Produit toxique pour les abeilles.***
- Les eaux de lavage et de rinçage ainsi que les restes des produits ne doivent en aucun cas polluer ou contaminer les eaux des mares, lacs, ou cours ou points d'eau : ***Produit très toxique pour les organismes aquatiques.***
- La spécialité **RAVANE 50** doit être stockée dans ses emballages d'origine dans un local fermant à clef.
- Le local de stockage qui ne doit contenir ni aliments destinés à la consommation humaine ou animale, ni boissons doit être frais, sec et bien aéré.
- La spécialité **RAVANE 50** doit être renfermée dans les emballages d'origine portant inscription indiquant le nom de la substance et entourés d'une bande de couleur verte avec la mention "**DANGEREUX**" inscrits en caractères très apparents.
- Le nom commercial, la composition chimique, le mode d'emploi, les précautions à prendre, le numéro d'homologation et les spécifications susmentionnées doivent être inscrits sur l'étiquette de tout emballage contenant la spécialité **RAVANE 50**.

